



Information aux communes relative à l'écrou et à la libération des détenus

Madame, Monsieur le directeur,

La réglementation concernant l'inscription des détenus dans les registres de population a récemment été modifiée.

I. Cadre légal

La réglementation relative à cette matière actuellement d'application¹ peut être synthétisée comme suit :

- a) Lorsqu'ils ont encore une résidence principale et sont donc inscrits dans les registres de population d'une commune belge, les détenus belges ainsi que les détenus étrangers qui sont autorisés à séjourner en Belgique, sont considérés, pendant la durée de leur incarcération, comme temporairement absents de leur résidence principale. Cette règle existe depuis de nombreuses années et n'est pas changée par la nouvelle réglementation (= absence temporaire de la résidence principale).
- b) Lorsqu'ils n'ont plus de résidence principale en Belgique, les détenus belges ainsi que les détenus étrangers qui sont autorisés à séjourner en Belgique sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale (CPAS) de la commune belge où ils ont été inscrits en dernier lieu dans les registres de population (= adresse de référence auprès du CPAS de la dernière commune belge où ils étaient inscrits).
- c) Lorsqu'ils n'ont jamais été inscrits dans les registres de population d'une commune belge, les détenus belges ainsi que les détenus étrangers qui sont autorisés à séjourner en Belgique, sont inscrits à l'adresse du CPAS de la commune où la prison se situe (= adresse de référence auprès du CPAS de la commune de l'établissement pénitentiaire).

La réglementation qui prévoyait que les détenus qui n'avaient plus de résidence principale pouvaient être inscrits à l'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale est abrogée depuis fin 2015. Les inscriptions à l'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale qui ont eu lieu avant le 31 décembre 2015 restent valables.

¹ Article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié par la loi du 9 novembre 2015 (article 9, dernier alinéa, au Moniteur Belge du 30 novembre 2015), et Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers – voyez www.ibz.rrn.fgov.be > rubrique Population-Règlementation.



II. Directives administratives

a) A l'écrou

A chaque écrou, le greffe doit actualiser les données via le Registre national.

b) 30 jours après l'écrou

Pour chaque personne qui est incarcérée plus de 30 jours², l'application SIDIS-suite enverra un rapport quotidiennement aux communes.

Opérationnalisation :

- quand l'adresse à laquelle le détenu est inscrit en Belgique est connue, l'incarcération est communiquée au service population de la commune où l'intéressé est inscrit dans les registres de population
- quand aucune adresse d'inscription n'est connue (points I. b. et I. c.), l'incarcération est communiquée au service population de la commune où se situe la prison (ce service Population va contrôler dans quel cas -points I. b. ou I. c.- se trouve le détenu et s'assure que le nécessaire soit fait pour l'inscription ; dans le cas prévu au point I. b., la dernière commune belge de résidence principale est informée pour suite voulue, et, dans le cas prévu au point I. c., l'intéressé est directement inscrit sous l'adresse de référence auprès du CPAS de la commune de la prison).
- Les données suivantes sont communiquées :
 - o nom et prénom du détenu et numéro de registre national de l'intéressé (le dit « numéro national ») ;
 - o date de l'incarcération ;
 - o le cas échéant, la commune avec l'adresse complète à laquelle le détenu est inscrit dans le registre de population.

c) Au moment de la sortie de la prison

Pour toutes les personnes qui quittent la prison suite à une libération ou à un placement sous surveillance électronique et qui ont été incarcérées pendant plus de 30 jours, l'application SIDIS-suite enverra un rapport quotidiennement au :

- service Population de la commune belge d'inscription si une adresse d'inscription est connue ;
- service Population de la commune où se situe la prison si aucune adresse d'inscription n'est connue (ce service Population envoie les données concernées à la commune où le détenu déclare s'installer).

Les données suivantes sont communiquées :

- nom et prénom et numéro de registre national du détenu ;
- date de sortie de l'établissement ;
- commune et adresse complète à laquelle le détenu déclare qu'il va s'installer.

² par incarcération, on entend : un séjour effectif dans la prison.



III. Entrée en vigueur – Abrogation

Cette lettre collective entre en vigueur le 31 mars 2016.

La circulaire ministérielle n°1750 du 18 septembre 2002 n'est plus d'application et sera abrogée formellement.

Le directeur général
Hans MEURISSE